Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251009-DELIB_2025_070-DE

Ville de TOURY

République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Délibération N° **2025-070**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 09 octobre 2025

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 19

Objet : Finances-Budget – Admission en non-valeur de créances irrecouvrables - Décision

Le jeudi 09 octobre 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vendredi 03 octobre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERE, Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GÉRAY, Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, Mme Carole CARRÉ, Mme Chrystelle MARY, M. Franck BACHIMONT, Mme Orlane LEDENT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, Mme Christine ANFRIE, M. Jérémy RUBICONDO.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Karine NOLL.

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Florence PINEL, Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Mme Karine NOLL à Mme Carole CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joëlle POMPON

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251009-DELIB_2025_070-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions de la Trésorerie municipale d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans le tableau ci-annexé, d'un montant de 230.52 € ;
Considérant que cette somme concerne le non-recouvrement de recettes liées à l'occupation du domaine public ;
Considérant que cette admission en non-valeur est motivée par l'impossibilité pour le trésorier payeur de recouvrer les sommes indiquées précédemment ;
Considérant que cette admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer les sommes dues à l'administration

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accéder à la demande ci-avant détaillée du comptable public et de l'imputer de la manière suivante :
 - Admission en non-valeur ou « créance irrecouvrable » : 230.52 €
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 à l'article 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire, **La Secrétaire de Séance,**

MAIRIE DE TOURY 28310

Laurent LECLERCQ **Joëlle POMPON**

Acte rendu exécutoire :
- **Affiché le :** 16/10/2025
- **Transmis au représentant de l'Etat le :** 16/10/2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310